



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 24
Original: anglais
15 février 2007

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 15 FEVRIER 2007

1. La Commission a adopté l'article IX(1).
2. La Commission a décidé de conserver les trois variantes de l'article IX.
3. La Commission a adopté la Variante A. En outre, elle a déferé au Comité de rédaction la question de savoir une disposition dans les lignes de l'article XI(8) et la disposition corrélative de l'article IX(1) du Protocole aéronautique devraient être intégrées dans les trois variantes.
4. La Commission a invité le Comité de rédaction à harmoniser dans le texte anglais le libellé du paragraphe 10 de la Variante A et le paragraphe 11 de la Variante C ("in insolvency proceedings" et "in the insolvency proceedings" respectivement).
5. La Commission a adopté la Variante B sans changement.
6. Dans la Variante C, la Commission a adopté les paragraphes 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 sans changement. Elle a déferé le paragraphe 4 ainsi que les autres dispositions qui établissent des périodes en jours calendaires (articles VII(3) et VIII(3)), au Comité de rédaction. Elle a ensuite déferé les paragraphes 3 et 7 au Comité de rédaction afin d'harmoniser le libellé de ces paragraphes.

7. La Commission a adopté l'article X, en supprimant les mots "le cas échéant" à la fin de l'article X(2) et a indiqué que dans l'article X(1), la référence à l'article XXVII devrait être faite à l'article XXVII(1). Elle n'a pas adopté la proposition des Etats-Unis d'Amérique de remplacer "conformément à" par "à moins que cela ne soit interdit par" au paragraphe 2, mais il a été convenu que le Rapporteur préciserait dans le Commentaire officiel projeté que les termes "conformément à" devraient être interprétés dans ce sens.

8. La Commission a décidé de supprimer l'article supprimer l'article XI.

9. En ce qui concerne l'article III *bis* et les autres propositions qui s'y rapportent soumises par le Groupe de travail ferroviaire, y compris la proposition concernant l'article XII, la Commission s'est réservé la possibilité de revenir ultérieurement sur la question de savoir s'il faudrait inclure les contrats de vente dans le futur Protocole ferroviaire et de prendre une décision à ce moment. Elle a demandé au Groupe de travail ferroviaire de présenter de nouvelles propositions sur le sujet qui prendraient considération les résultats de la discussion qui a eu lieu dans le contexte de l'article XII. La Commission a provisoirement adopté l'article XII dans son libellé actuel.

- FIN -